



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A VIRE

Article 1 : Présentation générale

La Ville de VIRE met à disposition des gens du voyage une aire d'accueil située rue de la Planche sur le territoire de la commune de VIRE. Elle est constituée de 15 emplacements doubles délimités.

Chacun des emplacements délimités dispose d'une superficie d'environ 150 m² destinés au stationnement de deux caravanes et leurs véhicules tracteurs, et est équipé d'un bloc sanitaire individuel comprenant douche, WC, prises d'eau et d'électricité.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès au terrain s'effectue exclusivement sous le contrôle du personnel gestionnaire, dans la limite des emplacements disponibles.

L'admission sur le terrain ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes :

- avoir des véhicules et caravanes en état de marche et roulant (conformément à l'Article 1er du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ;
- ne pas avoir d'antécédents notables (impayés, troubles à l'ordre public) liés à un séjour précédent sur l'aire d'accueil.

Toute personne désirant séjourner sur l'aire d'accueil doit se présenter au bureau d'accueil, pendant les heures d'ouverture, afin de remplir les formalités administratives suivantes :

- présentation du titre de circulation et des documents d'identification (cartes grises) des différents véhicules (les photocopies du carnet de circulation et de la carte grise du véhicule tracteur seront conservées par le personnel gestionnaire) ;
- dépôt du certificat d'assurance et de la carte grise de la caravane principale (documents conservés par le personnel gestionnaire pendant la durée du séjour et restitués au départ de la famille), dès lors que la caravane reste sur place, sinon le paiement immédiat sera exigé.
- prise de connaissance et signature du présent règlement intérieur, après lecture faite par le personnel gestionnaire ;
- versement d'une caution d'un montant de 80 €, perçu par le personnel gestionnaire et restituée en fin de séjour après libération de l'emplacement sans dégradation ni dette.

L'installation sur l'emplacement ne peut se faire qu'après l'établissement d'une fiche d'état des lieux « d'entrée » contradictoire, signée par chacune des parties.

Article 3 : Conditions d'occupation et de séjour

Chaque famille doit occuper l'emplacement qui lui est attribué pour y installer ses caravanes (2 caravanes maximum par emplacement) et y stationner ses véhicules, sans empiéter sur la voirie centrale ni sur les emplacements voisins.

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement au respect de ces installations : aucune installation modifiant la destination première ou dégradant les emplacements (tel que piquetage des auvents) n'est autorisée.

Chaque occupant d'un emplacement est responsable des dégâts causés par lui-même, les membres de sa famille ou les animaux de compagnie exclusivement autorisés qui lui appartiennent.

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité :

- entretien de la propreté de leur emplacement et des abords (qui devront être rendus propres au départ de la famille),
- dépôt des ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet,
- interdiction de dépôt de déchets professionnels,
- interdiction de tout brûlage sur l'ensemble du terrain,
- interdiction des travaux de déferrage en dehors de l'espace prévu à cet effet,
- Ne sont autorisés que les chats et les chiens. Il est à noter que les chiens de catégorie 1 sont interdits ; les chiens de catégorie 2 seront tenus en laisse)
- interdiction de la divagation des animaux domestiques.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain.

Article 4 : Durée du séjour

La durée maximum du séjour est fixée à 3 mois consécutifs.

Cette durée peut cependant être prolongée jusqu'à 9 mois, à la condition que la famille donne les garanties sur la scolarisation des enfants et/ou l'insertion professionnelle des adultes. Dans ce cas, aux termes des 9 mois, ils devront attendre 3 mois pour revenir.

Les familles non respectueuses du présent règlement ne pourront bénéficier d'aucune dérogation.

Article 5 : Tarification

La tarification des droits d'usage est fixée chaque début d'année par délibération du Conseil Municipal de VIRE, et sera affichée sur le panneau d'information de l'aire d'accueil.

Les droits d'usage correspondent à deux types de dépense :

- 3€ ▪ un droit de place (coût journalier de location d'un emplacement qui contribue à financer le coût de fonctionnement de l'aire), payable chaque semaine, réglé d'avance par système de prépaiement.
- 50€ ▪ les consommations de fluides (eau et électricité), réglés d'avance par un système de prépaiement.

Article 6 : Salle multifonction

Un espace multifonction attenant au bureau d'accueil a été aménagé afin de permettre la tenue d'activités et de réunions. Cet équipement collectif fait l'objet d'un règlement intérieur spécifique, affiché au bureau d'accueil.

Article 7 : Sanctions

L'adjoint délégué ou l'adjoint de permanence sont chargés de l'application du présent règlement intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et pourra entraîner l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur, et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

L'utilisateur qui n'aurait pas réglé en temps utile les frais de séjour ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable d'une pénalité fixée à 10 € par jour d'infraction constaté par l'autorité compétente dans un procès-verbal, établi par l'agent communal assermenté, en charge de l'aire d'accueil.

Tout coût généré par d'éventuelles dégradations et/ou défaut d'entretien sera facturé à l'utilisateur titulaire de l'emplacement.

Article 8: Fermeture annuelle

Afin de permettre l'entretien et la maintenance des installations, et conformément à la loi, l'aire d'accueil sera fermée chaque année pour une période de 3 ou 4 semaines, déterminées par décision de l'autorité compétente.

Les occupants de l'aire seront informés des dates de fermeture par voie d'affichage au bureau d'accueil 4 semaines avant la prise d'effet de la décision.

Article 9 : Acceptation du règlement intérieur

Le présent règlement est porté à la connaissance des voyageurs et signé par ceux-ci dès leur arrivée, ce qui entraîne son acceptation.

Je déclare avoir pris connaissance et accepter les termes du règlement intérieur de l'aire d'accueil de VIRE.

*Fait à VIRE, le
Signature*

